

**A.M., 2007****Arrêté numéro 2007-006 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 juin 2007**

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

VU l'édition, par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par «Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux» approuvé par le C.T. 193820 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots «régies régionales» par le mot «agences» et ce, en application du paragraphe 2° de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

**Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux\***

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

**1.** L'article 4 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux est modifié par la suppression de la définition de «Centre de référence des directeurs généraux et des cadres».

**2.** L'article 57.1 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans la quatrième phrase, des mots « parmi ceux identifiés dans la liste établie »;

2° par le remplacement de la cinquième phrase par la suivante : « Le ministre nomme un médecin expert dont le nom figure sur la liste établie ou en dehors de cette liste dans les 10 jours de la réception de la demande. ».

**3.** La section 2 du chapitre 5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«SECTION 2  
SERVICES PROFESSIONNELS EN TRANSITION  
DE CARRIÈRE**

**89.** Le hors-cadre bénéficiant des mesures de stabilité d'emploi et ayant choisi le remplacement a accès à des services professionnels en transition de carrière compre-

\* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n° 1217-96 du 25 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5721) a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n° 2006-019 du 4 août 2006 (2006, G.O. 2, 3980). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

nant notamment des activités d'accueil, d'aide-conseil et d'évaluation du potentiel et des activités de support à l'élaboration de son plan de remplacement, à la recherche d'emploi et à l'orientation vers des postes disponibles. Ces services sont fournis par une ressource qui est spécialisée dans ce domaine et qui est externe à l'employeur.

**90.** L'employeur donne, au hors-cadre bénéficiant des mesures de stabilité d'emploi et ayant choisi le remplacement, accès aux services professionnels en transition de carrière qui sont décrits à l'article 89. Les frais de ces services sont à la charge de l'employeur.

**91.** L'agence coordonne, en collaboration avec les établissements, la constitution et la gestion d'une banque de hors-cadres en disponibilité et d'une banque de postes de hors-cadres vacants qui sont à combler chez les employeurs de la région.

**91.1.** Le ministre s'assure que les hors-cadres en disponibilité reçoivent les services professionnels en transition de carrière auxquels ils ont droit. À cet égard, le ministre détermine avec les agences les modalités relatives à l'évaluation des services de transition de carrière, il transmet cette information aux associations d'employeurs et à l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec et il assure les suivis appropriés. ».

**4.** L'article 93 de ce règlement est modifié, au dernier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première phrase, des mots « du Centre de référence » par les mots « professionnels en transition de carrière prévus à l'article 89. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots « aux activités du Centre de référence » par les mots « à de telles activités auprès de la ressource externe retenue par l'employeur pour les dispenser ».

**5.** L'article 96 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **96.** Pendant la période résiduelle du contrat, l'employeur s'assure que le hors-cadre ayant opté pour le maintien du contrat de travail bénéficie des services professionnels en transition de carrière qui sont prévus à l'article 89. L'employeur rembourse au hors-cadre les frais de déplacement et de séjour qu'entraînent sa participation à de telles activités auprès de la ressource externe retenue par l'employeur pour les dispenser et ses démarches autorisées de recherche d'emploi. ».

**6.** L'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du Centre de référence » par les mots « en transition de carrière auprès de la ressource externe retenue par l'employeur pour les dispenser ».

**7.** L'article 100 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première phrase du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « du Centre de référence » par les mots « de la ressource externe retenue par l'employeur pour dispenser les services en transition de carrière » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, des chiffres 6, 30 et 60 par, respectivement, les chiffres 3, 20 et 40 ;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de la phrase suivante : « Une copie du plan de remplacement est transmise par l'employeur à l'agence dans les 10 jours de son acceptation. ».

**8.** L'article 107 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>.

**9.** L'article 118 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa, des mots « le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres, ».

**10.** L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **140.** À la demande du hors-cadre, l'employeur peut donner accès à des services de transition de carrière au hors-cadre qui bénéficie d'une indemnité de départ conformément à l'article 134. Ces services de transition de carrière, dont la durée est déterminée par l'employeur, sont d'une durée minimale de 6 mois et maximale de 18 mois. ».

**11.** L'article 158.3 de ce règlement est abrogé.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48388